

GE_GERICHTE P/15404/2011 vom 27. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15404_2011

FR: GE_GERICHTE P/15404/2011 du 27 mai 2014

IT: GE_GERICHTE P/15404/2011 del 27 maggio 2014

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT); APPEL(CPP) | CPP.386.2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 27.05.2014
P/15404/2011

RETRAIT(VOIE DE DROIT); APPEL(CPP) | CPP.386.2

P/15404/2011 AARP/251/2014 du 27.05.2014 sur JTDP/699/2013 (PENAL) , RETRAIT
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT); APPEL(CPP) Normes : CPP.386.2
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/15404/2011
AARP/ 251 /2014 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 27
mai 2014 Entre A _____ , domicilié _____ , comparant par M e Manuel BOLIVAR,
avocat, rue des Pâquis 35, 1201 Genève, appelant, contre le jugement JTDP/699/2013 rendu
le 13 novembre 2013 par le Tribunal de police, et SCARPA , domicilié, rue
Arducius-de-Faucigny 2, case postale 3429, 1211 Genève 3, LE MINISTÈRE PUBLIC de
la République et canton de Genève, route de Chancy 6b, 1213 Petit-Lancy - case postale
3565 - 1211 Genève 3, intimés. Vu l'annonce d'appel faite à l'audience du 13 novembre
2013 devant le Tribunal de police par l'avocat d'A _____ à l'encontre du jugement rendu
par cette instance, notifié le 29 janvier 2014 dans la cause P/15404/2011, Attendu que
n'ayant reçu aucune déclaration d'appel dans le délai légal, la Chambre pénale d'appel et de
révision (CPAR) a interpellé A _____ par courrier du 6 mars 2014, Que selon sa
détermination du 17 mars 2014, il n'avait pas déposé de déclaration d'appel car il avait
renoncé à agir par cette voie, de sorte qu'il fallait retenir qu'il n'avait pas interjeté appel,
Considérant que, si l'annonce d'appel a été faite, la juridiction d'appel est saisie dès la
rédaction du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 2 du Code de procédure pénale suisse du 5
octobre 2007 [CPP ; RS 312.0], Que partant, la CPAR a bien été saisie d'un appel dans le
cas d'espèce, Que selon l'art. 386 al. 2 CPP, quiconque a interjeté un recours peut le retirer :
a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure
écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des
compléments de preuves ou compléter le dossier, Que la détermination du 17 mars 2014
vaut retrait d'appel, Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est
considérée avoir succombé, les frais de la procédure étant mis à sa charge, Que A _____
sera condamné aux frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 400.-
(art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre
2010 [E 4 10.03]). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait de
l'appel. Condamne A _____ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un
émolument de CHF 400.-. Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE,
présidente; Monsieur Jacques DELIEUTRAZ et Madame Pauline ERARD, juges. La

greffière : Sandrine JOURNET EL MANTIH La présidente : Alessandra CAMBI
FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut
être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100
al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le
recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. P/15404/2011 ÉTAT DE
FRAIS AARP/251/2014 COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010
fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la
Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)
CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 60.00
Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émoluments de décision CHF
400.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 535.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.